

1. Sources

A. Conventions internationales en vigueur en Turquie (Conférence de La Haye)

- Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile;
- Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants;
- Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants;
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires;
- Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers;
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;
- Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale;
- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires;
- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires;
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

¹ Sources rassemblées par P. Wautelet (ULg).

B. Droit national

Loi No. 5718 relative au droit international privé du 27 nov. 2007, (*Resmi Gazete* No. 26728 du 12 déc. 2007).²

Traduction française : K. DAYNLARLI, *Loi sur le droit international privé et procédure civile*, Daynlarli Hukuk Yayinlari Ltd., Ankara, 180 p. (ISBN : 978-975-7680-50-5).³

Commentaires:

- H. KRÜGER et F. NÖMER-ERTAN, “Neues Internationales Privatrecht in der Türkei”, *IPRax*, 2008, 281-283.
- H. ODENDAHL, “Zum neuen türkischen IPR-Gesetz”, *Informationsbrief der Deutsch-Türkischen Juristenvereinigung*, 2009/1 (vol. 18), 3-12.
- G. TEKINALP, “The 2007 Turkish Code Concerning Private International Law and International Civil Procedure”, *Yearb. Private Intl. L.*, 2007, 313-343.
- T. ANSAY, “Anatomie des neuen türkischen IPR-Gesetzes”, *RabelsZ.*, 2010, 393-417.
- A. H. MORALI, P. ISINTAN et S. BALKAR, “Turquie”, *Juris-Classeur droit comparé*, 2009, n° 469-483

2. Extraits de la loi No. 5718 relative au droit international privé du 27 nov. 2007

Première Partie – Droit international privé

Chapitre Premier – Dispositions Générales

Article 2 – Application du droit étranger

1. Le juge fait application d'office de la règle de conflit turque et de la règle de droit étranger déclarée applicable par cette règle. Le juge peut faire appel à la collaboration des parties pour établir le contenu du droit étranger déclaré applicable.

2. Lorsque malgré tous les efforts accomplis, les règles pertinentes du droit étranger déclaré applicable ne peuvent être établies, il est fait application du droit turc.

3. Lorsque les règles de conflit du droit étranger déclaré applicable, font référence à un autre droit, ce renvoi ne peut être pris en considération qu'en ce qui concerne les questions relatives au droit des personnes et des familles et il est fait application du droit matériel de cet autre droit.

2 Cette loi remplace la loi No 2675 du 20 mai 1982 relative au droit international privé et à la procédure civile internationale – dont une traduction française est disponible sur le site JAF - www.jafbase.fr/docAsie/TurquieLoiConflit.pdf ainsi que in *Rev. critique de droit international privé*, 1983/1, pp. 141-157 et les commentaires de V. R. SEVIG, F. ICIN et M. SEVIG, “Turquie” in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales*, M. VERWILGHEN (dir.), Bruylant, 2007, 2530-2590.

3 Traduction allemande : *RabelsZ.*, 2010, 418-434 et *IPRax*, 2008, 283-290. Traduction anglaise publiée in *Yearbook of Private International Law*, 2007, 583-604. Voy. aussi la traduction de K. DAYNLARLI, *Code concerning Private International Law and Civil Procedure*, Ankara, 2008, 180 p.

4. Dans le cas où un choix de loi est autorisé, il est fait application des règles matérielles du droit choisi dans la mesure où les parties n'en ont pas expressément décidé autrement.

5. [...]

Article 4 – Conflits de nationalités

Lorsque le droit applicable selon cette loi est celui de la nationalité d'une personne, il convient, sauf précision contraire dans la loi :

a) pour les apatrides et les réfugiés, de retenir l'application du droit de leur domicile ou à défaut du droit de leur résidence habituelle ou à défaut encore le droit de l'Etat dans lequel l'intéressé se trouve au moment de l'action;

b) lorsqu'une personne possède plus d'une nationalité et que l'une d'elles est la nationalité turque, de retenir l'application du droit turc;

c) lorsqu'une personne possède plus d'une nationalité et qu'aucune d'entre elles n'est la nationalité turque, de retenir l'application du droit avec lequel cette personne présente les liens les plus étroits.

Article 5 – Exception d'ordre public

Lorsqu'une disposition matérielle du droit étranger est manifestement contraire à l'ordre public turc, il n'en est pas fait application. Dans ce cas il est fait application du droit turc.

Article 6 - Lois d'application immédiate

L'application des dispositions de la loi étrangère est exclue si le sujet entre dans le domaine des lois d'application immédiate du droit turc, en raison de leur but particulier.

Article 7 – Forme des actes juridiques

Les actes juridiques sont valables s'ils répondent aux exigences formelles du droit de l'Etat où ils sont passés ou aux exigences formelles du droit matériel applicable à l'acte.

Chapitre II – Règles de conflit de lois

Article 13 – Mariage et ses effets en général

1. La capacité de se marier et les conditions relatives à la conclusion du mariage sont régies par le droit de la nationalité de chacune des parties intéressées au moment de la célébration du mariage.

2. Les exigences formelles relatives à la conclusion du mariage sont régies par la loi du pays dans lequel il est conclu.

3. Les effets généraux du mariage sont régis par le droit de la nationalité commune des époux.

Lorsque les époux possèdent des nationalités différentes, il est fait application du droit de la résidence habituelle commune des époux. A défaut, il est fait application du droit turc.

Article 14 – Divorce et séparation

1. Les causes et les conséquences du divorce et de la séparation de corps sont régies par le droit de la nationalité commune des époux. A défaut de nationalité commune, il est fait application du droit de la résidence habituelle commune des époux. A défaut, il est fait application du droit turc.

2. Pour les prétentions alimentaires des ex-époux, il est fait application des dispositions de l'alinéa premier. Cette règle est également d'application en cas de séparation de corps et de nullité du mariage.

3. La responsabilité parentale et les questions liées à la responsabilité parentale dans le cadre du divorce sont régies par les dispositions du premier alinéa.

4. Les demandes visant à obtenir des mesures provisoires sont régies par le droit turc.

Article 15 – Effets patrimoniaux du mariage

1. Pour régir leurs biens, les époux peuvent choisir expressément le droit de l'État de leur résidence habituelle au moment de la conclusion du mariage ou le droit de l'Etat dont l'un d'eux possède la nationalité au moment de la conclusion du mariage.

A défaut d'élection de droit par les époux, le régime matrimonial est régi par la loi de la nationalité commune des époux au moment du mariage. A défaut d'une telle nationalité commune, le régime matrimonial est régi par le droit de la résidence habituelle commune des époux au moment du mariage. A défaut, le droit turc s'applique.

2. A la dissolution du régime, les litiges relatifs aux biens immeubles sont régis par la loi du lieu de leur situation.

3. Les époux qui après le mariage acquièrent une nouvelle nationalité commune, peuvent décider de se soumettre à cette nouvelle loi à condition de ne pas léser les droits des tiers.

Article 20 – Successions ⁴

1. La succession est régie par la loi de la nationalité du défunt. Les biens immeubles situés en Turquie sont régis par la loi turque.

2. Le droit de l'Etat où est situé l'héritage [lieu de l'ouverture de la succession?] régit les

⁴ Voy. les commentaires de Y. DERZA TARMAN, "Grundsätze und Beschränkungen beim Erwerb von Grundstücken durch Aulsänder in der Türkei", *Annales de la Faculté de droit d'Istanbul*, 2007 (vol. 39), 363-376 et H. KRÜGER, "Studien über Probleme des türkischen Internationalen Erbrechts", *Festschrift für Tugrul Ansay*, Kluwer, 2006, 131-158.

causes de l'ouverture de la succession, son acquisition et le partage des biens successoraux.

3. Une succession en déshérence qui se situe en Turquie, revient à l'Etat.

4. La forme des dispositions à cause de mort est régie par les dispositions de l'article 7. Les dispositions à cause de mort que le défunt a arrêté selon les règles de forme de son droit national sont également valables.

5. La capacité de disposer pour cause de mort est régie par la loi nationale du disposant au moment de la rédaction des dispositions à cause de mort.

Deuxième – Droit de la procédure civile internationale

Chapitre Premier – Compétence des Tribunaux Turcs

Article 40 – Compétence internationale

La compétence internationale des juridictions turques est déterminée par les règles de compétence territoriale interne.

Article 41 – Actions concernant l'état de ressortissants turcs

Lorsqu'une action relative à l'état d'un ressortissant turc n'est pas ou ne peut être portée devant les tribunaux d'un Etat étranger, elle peut être portée devant la juridiction turque territorialement compétente ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence habituelle de l'intéressé. S'il ne réside pas en Turquie, elle peut être portée devant le tribunal de son dernier domicile ou, à défaut, devant un des tribunaux d'Ankara Istanbul ou Izmir.

Article 42 – Actions relatives à l'état de ressortissants étrangers

Les décisions en matière de tutelle, de curatelle, d'interdiction, d'absence et de déclaration de décès sont portées à la connaissance du tribunal du lieu de la résidence de l'intéressé en Turquie ou; à défaut, devant le tribunal du lieu où sont situés ses biens.

Article 43 – Compétence en matière successorale

Les actions successorales relatives à la succession d'un défunt doivent être portées devant le tribunal de son dernier domicile en Turquie ou, à défaut, devant le tribunal du lieu où sont situés les biens successoraux.

Chapitre II – Exécution et reconnaissance des jugements des tribunaux étrangers et des sentences arbitrales étrangères

Article 50 – Jugement accordant la déclaration de force exécutoire

1. Les jugements prononcés par une juridiction étrangère en matière civile et qui sont passés en force de chose jugée selon la loi de l'Etat étranger, peuvent être mis à exécution en Turquie

après avoir obtenu l'exequatur d'un juge compétent en Turquie.

2. L'exequatur peut également être sollicité lorsque le jugement étranger a été rendu en matière pénale, mais concerne des droits personnels.

Article 51 – Mission et compétence

1. L'exequatur est accordé par le tribunal de grande instance

2. La demande d'exequatur est portée à la connaissance du tribunal du domicile en Turquie de la personne contre laquelle l'exequatur est sollicité. A défaut d'un tel domicile, la demande est portée devant le tribunal de la résidence de cette personne. A défaut de domicile ou de résidence, la demande est portée devant les tribunaux d'Ankara, d'Istanbul ou d'Izmir.

Article 54 – Exigences posées pour l'exequatur

1. Le tribunal saisi d'une demande d'exequatur vérifie les conditions suivantes:

a) s'il existe entre la Turquie et l'Etat où la décision a été rendue, un traité ou une convention fondée sur la réciprocité ou s'il existe dans cet Etat une disposition légale ou une pratique permettant de mettre à exécution les décisions prononcées par les juridictions turques.

b) si le jugement n'a pas été rendu en une matière qui appartient à la compétence exclusive des juridictions turques et si le jugement n'a pas été prononcé par une juridiction qui s'est déclarée compétente malgré l'absence de lien réel entre la juridiction saisie et l'objet du litige ou les parties, sauf si le défendeur n'a pas soulevé d'objection contre cette revendication de compétence.

c) si le jugement n'est pas manifestement contraire à l'ordre public.

d) si la personne contre laquelle l'exequatur est sollicité, ne soulève pas devant les juridictions turques l'une des objections suivantes : elle n'a pas été convoquée en conformité avec les dispositions locales et en conformité avec les règles de procédure devant la juridiction qui a rendu la décision; elle n'a pas été représentée devant le tribunal qui a rendu le jugement ou le jugement a été prononcé par défaut ou en l'absence de cette personne, en contrariété avec les lois locales.

Article 58 – Reconnaissance

1. Pour que le jugement prononcé par une juridiction étrangère puisse être reconnu comme moyen de preuve inattaquable ou comme jugement passé en fore de chose jugée, le tribunal doit constater que le jugement étranger répond aux conditions posées pour obtenir l'exequatur. L'article 54 lit. a n'est pas applicable à la reconnaissance.

2. La même règle s'applique à la reconnaissance de décisions en matière non-contentieuse.

3. La même procédure doit être suivie lorsqu'un acte administratif est posé en Turquie sur

base d'un jugement étranger.

* * *